ICS COOL ENERGY SAS - CONDITIONS GENERALES DE LOCATION (v.1 2022)

1. ICS COOL ENERGY SAS (“Le Bailleur ») loue au Locataire l’Équipement qui est sa propriété selon les clauses et dispositions qui figurent au sein des Conditions Générales de Location et au sein du Contrat de Location (si applicable). Le Locataire accepte de louer l’Équipement pendant les durées et aux tarifs de location stipulés et à payer le loyer à l’échéance indépendamment de toutes réclamations, mises en demeure, compensations, actions, procès ou procédures qu’il peut avoir ou faire valoir contre le Bailleur.

2. Á compter de l’expédition de l’Équipement de l’installation ou du dépôt du Bailleur jusqu’à sa restitution à l’installation ou au dépôt désigné du Bailleur, le Locataire s’engage à : (i) utiliser l’Équipement uniquement dans l’exercice de son activité ; (ii) assurer la bonne garde de l’Équipement loué au Bailleur ; (iii) utiliser et préserver l’Équipement avec soin et de manière appropriée et en conformité avec la réglementation en vigueur ; (iv) maintenir, à ses frais, l’Équipement en bon état et bon fonctionnement et payer le coût de toutes les pièces et de la main-d’œuvre requise à cet égard, en utilisant uniquement des pièces fabriquées ou fournies par le Bailleur ; (v) ne pas apporter de modifications significatives à l’Équipement ; (vi) informer sans délai le Bailleur de tout vol, détérioration, perte ou dommage touchant l’Equipement ; (vi) effectuer les raccordements électriques du matériel sous sa seule responsabilité ;(vii) informer le Bailleur de toute modification des conditions de fonctionnement de l’Équipement et (viii) assumer l’intégralité du risque de perte de l’Équipement et de dommage à celui-ci et de tout préjudice corporel ou décès de personnes, résultant de toute cause quelle qu’elle soit découlant du présent contrat.

3. Le Locataire convient que tout l’Equipement, les pièces jointes, accessoires placés ou les réparations faites sur l’Équipement deviendront immédiatement la propriété du Bailleur, sous réserve des termes et conditions du présent contrat, comme s’ils étaient loués initialement au titre des présentes.

4. L’accès non intempestif du chantier sera autorisé au Bailleur, ou à ses employés, pendant la durée du Contrat de Location. Dans les cas où la réglementation française requiert des visites de l’Equipement, le Locataire est tenu de donner accès à l'organisme de contrôle pour une durée maximum d’une demi-journée.

5. Le Locataire déclarera et paiera aux autorités administratives compétentes toutes les redevances, droits d’enregistrement, impositions, charges et taxes, y compris des pénalités et intérêts, imposés sur ledit Équipement du fait de sa location ou de son utilisation et remboursera au Bailleur, sur demande, les montants imposés contre le Bailleur en raison de la location ou de l’utilisation dudit Équipement, à l’exception des impôts sur le revenu du Bailleur.
Avant l’installation de l’Équipement, le Locataire vérifiera que son fonctionnement est conforme aux règlementations françaises et européennes applicables au site sur lequel l’Équipement sera temporairement installé.

6. Tous changements ou modifications concernant l’Équipement qui peuvent, à tout moment pendant la durée initiale du présent contrat ou une durée de renouvellement, être requis afin de se conformer à la réglementation applicable seront à la charge du Locataire.

7. Le Locataire conservera l’Équipement à l’adresse précisée dans le présent contrat et ne l’en retirera pas sans l’accord écrit préalable du Bailleur. Le Locataire s’interdit de céder, sous-louer (sous-location purement commerciale) ou nantir l’Équipement ou tout intérêt dans le présent contrat et toute tentative à cet égard constituera un acte de défaillance au titre des présentes.

8. En vertu des règles applicables aux équipements pouvant entrainer la responsabilité solidaire (« EPERS »), l’Équipement restera à tout moment la propriété personnelle du Bailleur quel que soit son degré d’intégration à un bien immobilier et n’en fera pas partie du fait de cette intégration. Une étiquette spécifique, apposée par le Bailleur, indique « PROPRIÉTÉ DE ICS COOL ENERGY » et doit rester à tout moment visible.

9. En vertu des règles régissant la Force Majeure en droit français, tous les droits et obligations au titre du présent contrat ne seront en aucun cas affectés par un retard causé par des circonstances indépendantes de la volonté des parties, y compris, notamment, des catastrophes naturelles, incendies, inondations, guerres, pénuries, attributions, réglementations, accidents, grèves, lockouts ou actes concertés des ouvriers ou employés des parties.

10. Le Locataire souscrira et maintiendra à tout moment une ou des assurances nécessaires qui peuvent être requises en France. Á cet égard, le Locataire présentera au Bailleur le certificat d’assurance concerné correspondant à l’Équipement loué dans les 15 jours ouvrés de la signature du présent Contrat de Location.

11. Le Locataire doit, à ses frais, souscrire une couverture d’assurance tous risques pour l’Équipement à sa pleine valeur de remplacement et toute autre assurance que le Bailleur peut exiger, dans des montants et au titre de polices acceptables pour le Bailleur, la perte étant payable au Locataire et au Bailleur en fonction de leurs intérêts respectifs. Sur demande du Bailleur, le Locataire remettra des certificats d’assurance attestant cette couverture. Chaque police stipulera un préavis écrit de trente (30) jours au Bailleur en cas d’annulation ou de modification importante de celle-ci. Dans l’hypothèse où le Locataire conserverait l’Equipement dans ses locaux/terrains après l’expiration du Contrat de Location, le locataire veillera à la continuité de la couverture d’assurance de l’Equipement.

LOCATION DE L’EQUIPEMENT

12. Le Locataire notifiera sans délai au Bailleur chaque accident impliquant l’Équipement, dont la date, le lieu, la nature de l’accident ou du dommage et toute autre information qui peut être connue ; notifiera au Bailleur toute la correspondance, les actes, notifications ou documents reçus ; apportera son assistance à l’enquête et à la défense de toutes réclamations et au recouvrement de dommages-intérêts auprès de tiers qui en sont redevables.

13. En cas de dommage, de perte, de destruction ou de vol de l’Équipement ou d’une partie de celui-ci, le Locataire paiera au Bailleur la pleine valeur de l’Équipement à la date de cette survenance de l’évènement dommageable. Ce paiement peut, au choix du Bailleur, être affecté (i) à la réparation de cet Équipement ou (ii) à la réduction au prorata en faveur du Locataire des paiements de loyer attribuables à l’Équipement perdu ou endommagé ou (iii) au remplacement de l’Équipement par un équipement de même fabrication et du même modèle ou d’un modèle ultérieur.

14. Le Locataire comprend que le Bailleur ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie d’aucune sorte, expresse ou implicite, quant à l’équipement, y compris des garanties de qualité marchande ou d’aptitude à un usage donné.

15. Le Bailleur ne sera pas responsable de tous dommages ou pertes directs, indirects, spéciaux ou accessoires (i) résultant de la non-livraison, de la livraison, de la fabrication, de l’installation, de l’utilisation ou de l’exploitation de l’Équipement ou découlant de tout défaut, panne, mauvais fonctionnement, réparation, remplacement ou modification de celui-ci ni (ii) sans limitation, de toute autre responsabilité de toute nature concernant l’Équipement ou le présent contrat ou une violation de celui-ci ou découlant d’une faute. En outre, le Locataire s’engage à indemniser et garantir le Bailleur, ses administrateurs, dirigeants, employés, agents et représentants, de toutes réclamations, actions, procès, procédures, coûts, frais, dommages et responsabilité, y compris les honoraires découlant du présent contrat ou de sa violation ou s’y rapportant. En toute hypothèse, la responsabilité du Bailleur est limitée aux montants facturés et payés durant la période de location de l’Équipement.

16. Á la résiliation du présent contrat le Locataire devra, à ses frais, restituer sans délai l’Équipement au Bailleur dans le même état que celui dans lequel il a été reçu, hormis l’usure normale et la dépréciation normale.

17. Si le Locataire viole son obligation de payer les loyers à l’échéance ou toute autre stipulation du présent contrat ou si le Locataire devient insolvable ou cesse d’exercer son activité ou si l’Équipement ou une partie de celui-ci est utilisé de manière abusive ou illégale ou est mal utilisé ou si le Locataire fait une cession au bénéfice de ses créanciers ou si une demande de mise en liquidation ou de concordat ou de restructuration est déposée par ou contre le Locataire ou si les biens du Locataire font l’objet d’une saisie ou si un liquidateur est désigné pour le Locataire ou les biens de celui-ci, ou si le Locataire est défaillant en vertu des stipulations de tout autre contrat entre le Bailleur et le Locataire ou si le Bailleur estime que les loyers ou l’Équipement sont dans une situation risquée, le Locataire autorise par les présentes le Bailleur à pénétrer, avec ou sans procédure légale, dans les locaux où l’Équipement peut se trouver et à en prendre possession ou, à la demande du Bailleur, le Locataire restituera l’Équipement et le mettra à la disposition du Bailleur, dans le lieu où les lieux désignés par le Bailleur. Tous les recours des présentes sont cumulatifs et tout ou partie de ces recours peuvent être exercés en lieu et place de ou en sus des autres recours applicables en droit français. Le non-exercice d’un recours particulier ne vaut pas, de la part du Bailleur, renonciation à ne pas utiliser ce recours plus tard pendant ou après la durée du Contrat de Location. Le Locataire paiera les honoraires d’avocat raisonnables. La renonciation à une défaillance ne saurait valoir renonciation à une autre défaillance ou à une défaillance ultérieure.

18. Toutes les notifications devant être données au titre des présentes seront passées par écrit et seront réputées avoir été données de manière adéquate si elles sont envoyées par courrier recommandé à l’autre partie à l’adresse indiquée de cette autre partie ou en tout autre lieu que l’une ou l’autre partie peut désigner par écrit à l’autre.

19. En cas d’utilisation des Equipements (en mode froid) à une température inférieure à 4°C, le Locataire devra utiliser des fluides frigo porteurs (eau glycolée), dont les caractéristiques chimiques ont été approuvées expressément par le Bailleur. Si le Bailleur ne respecte pas cette obligation, tout dommage causé par le gel ou tout dommage aux Equipements sera à la charge du Locataire. Si le fluide frigo porteur du circuit de l’installation doit être récupéré ou recyclée, cette opération se fera à la charge du Locataire.

20. Le présent document et toutes pièces jointes à celui-ci constituent l’intégralité de l’accord entre les parties quant à l’objet des présentes. Aucune modification du présent document ni renonciation à l’une de ses stipulations ou conditions ne sera valable sauf si elle est faite par un acte écrit signé par les deux parties.

21. Dans le cadre de l’exécution des présentes conditions générales, chaque Partie, à savoir ICS COOL ENERGY SAS ou le Client (« Destinataire des données »), est autorisée à traiter des données à caractère personnelle (« Données à caractère personnel ») en relation avec (i) les prestataires, (ii) les clients, (iii) les employés de l’autre Partie (« Fournisseur de données ») ou (iv) ses représentants, ses dirigeants ou autres individus qui ne figurent pas parmi les employés. La communication des Données à caractère personnel intervient sous forme d’échange entre responsables du traitement desdites données. Les Parties, qui agissent chacune en qualité de responsable du traitement des données à des fins qui leur sont propres, sont tenues de traiter les Données à caractère personnel conformément à la législation applicable concernant le traitement des Données personnelles. En outre, le Destinataire des données s’engage, au même titre que ses employés, ses représentants et ses sous-traitants, indépendamment de leur statut juridique, incluant mais sans s’y limiter des personnes physiques, des sociétés de personnes et des personnes morales (« Représentants »), à ne pas utiliser les Données à caractère personnel à des fins autres que l’exécution du présent Contrat et à ne pas conserver les Données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire.

Le Destinataire des données et ses Représentants, auxquels les Données à caractère personnel sont communiquées, sont tenus de mettre en place des mesures d’ordre technique, organisationnel et sécuritaire pour assurer la protection des Données personnelles. Le Destinataire des données s’engage à signaler immédiatement au Fournisseur des données (i) tout accès non autorisé aux Données personnelles, (ii) la perte ou le vol de Données à caractère personnel et (iii) toute utilisation ou divulgation de Données à caractère personnel contraire aux termes du présent Contrat dont il pourrait avoir connaissance ou qu’il soupçonne. Le Destinataire des données veillera à atténuer, dans la mesure du possible, tout préjudice éventuel occasionné par de tels événements connus de ICS COOL ENERGY SAS ou de ses Représentants et à coopérer avec le Fournisseur de données de manière à l’avertir des événements que le Fournisseur de données juge opportuns.

Les Données à caractère personnel du Client peuvent être traitées par ICS COOL ENERGY SAS à des fins commerciales légitimes telles que la prise en charge des bons de commande, le traitement des factures et la réception des règlements, le respect des garanties au regard des contrats de services clients et du remplacement des pièces, la gestion de la relation client, l'administration des sites Web, la communication d'informations marketing sur des produits, des services et des événements susceptibles d'intéresser le client (avec le consentement des individus dans le cadre du marketing direct conformément aux dispositions légales en vigueur). Les Données à caractère personnel du Client peuvent être transmises aux entités Trane Technologies dans le monde entier ou à des prestataires de services du groupe Trane Technologies situés dans le monde entier (services d'hébergement de données, par exemple) à ces fins. ICS COOL ENERGY SAS conservera ces Données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire au regard des finalités du traitement, hormis si ICS COOL ENERGY SAS est tenue de continuer à assurer leur traitement en vertu d’une obligation légale ou en cas de litige ou de procédure judiciaire. Aux États-Unis, Trane Technologies respecte les principes issus du « *Privacy Shield* ». Dans le cadre d’une collaboration avec des entités tierces basées en dehors de l’Union Européenne (UE), nous veillons à assurer la protection des Données à caractère personnel avec, par exemple, la mise en œuvre de clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ou une des autorités de contrôle national, ou en traitant avec des tiers certifiés en vertu des principes issus du « *Privacy Shield* » entre l’UE et les États-Unis et entre les États-Unis et la Suisse. En acceptant les présentes conditions générales et tout autre accord avec ICS COOL ENERGY SAS, vous confirmez que vous êtes habilité à fournir ces Données à caractère personnel à ICS COOL ENERGY SAS afin d’utiliser et de transmettre lesdites Données à caractère personnel à ces fins et que vous avez notamment obtenu l’autorisation des personnes concernées, le cas échéant.

Dès lors que la Partie chargée de traiter les données traiterait les Données à caractère personnel pour le compte de l’autre Partie (responsable du traitement), toutes deux signeront un accord de traitement des données conformément aux dispositions légales applicables, notamment au nouveau règlement européen sur la protection des données (RGPD). Pour tout complément d'informations sur la politique de confidentialité IR, rendez-vous sur le site https://www.tranetechnologies.com/en/index/privacy-policy.html

21. Le droit français est applicable au présent Contrat de Location. Tous les litiges et différends entre les Parties découlant du présent contrat ou s’y rapportant, seront réglés en premier lieu par des discussions amiables et, uniquement si ces discussions sont infructueuses, les Parties se soumettront à la compétence exclusive des Tribunaux de Lyon (France).